



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

**ARRÊTÉ N° 36-2017-09-20-006 du 20 septembre 2017
refusant à la SAS Parc Eolien de Montchevrier
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Montchevrier
(Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2013, complétée les 24 juillet 2014 et 8 janvier 2015, par la SAS Parc Eolien de Montchevrier, dont le siège social est situé Coeur de la Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,4 MW et 2 postes de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête dans son rapport du 21 août 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 12 mars 2012 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de : Aigurande, Buxerette, Cluis, Crozon-sur-Vauvre, Lourdoueix-Saint-Michel, Measnes-en-Creuse, Orsennes, Saint-Denis-de-Jouet et Saint-Plantaire ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 20 mars 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, en date du 8 août 2017, reçu par le pétitionnaire le 9 août 2017 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la commune de Montchevrier fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 14 – « Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Montchevrier, au cœur du Boischaud Sud, de part son altitude de 366 mètres, se situe sur un plateau bocager qui lui confère la particularité de voir et d'être vu à partir de certains points de vue (ligne de crête de la Vallée de la Creuse en particulier) ;

Considérant que la commune de Montchevrier, de part sa localisation, constitue un espace de transition entre les deux pôles d'attraction touristiques majeurs du Sud de l'Indre que sont la vallée de la Creuse et le pays de George Sand (près de 36 000 visiteurs en 2016), et que celle-ci est traversée par :

- le circuit touristique « paysages romanesques » qui relie les villages de Gargillesse-Dampierre, Neuvy-Saint-Sépulchre (dont la basilique classée au patrimoine mondial de l'UNESCO a accueilli 24 500 visiteurs en 2016) et Nohant (pays de George Sand) ;
- circuit cyclo-touristique de découverte des « contreforts de la Marche », qui passe notamment à proximité du dolmen de La Pierre à la Marthe, monument exemplaire bien conservé de la commune de Montchevrier pour lequel la coupe topographique n° RA-C-2 présentée dans l'étude d'impact montre une covisibilité avec le parc éolien depuis le lieu-dit « la Rivaille » ;
- le sentier de grande randonnée GR 654 appelé « sentier de Saint-Jacques de Compostelle ou Voie de Vézelay », depuis lequel, en particulier, le photomontage n° EL-PM-15, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre une visibilité sur le parc éolien au niveau du viaduc d'Auzon implanté sur la commune de Cluis ;
- divers itinéraires de promenade ou de randonnée pédestre ;

Considérant que le projet est situé dans le Boischaut Sud, territoire de bocage préservé d'une forte artificialisation, au relief vallonné, marqué par une activité agricole d'élevage et une activité touristique ayant comme support la Vallée des Peintres, immortalisée par les impressionnistes, et le Pays de George Sand décrit dans ses romans, avec de nombreux itinéraires pour découvrir les éléments patrimoniaux et les sites qui les portent ;

Considérant que le projet entre en concurrence visuelle directe avec l'Église Notre-Dame située sur la commune d'Aigurande (à 6,3 km), préservée au titre des monuments historiques par arrêté d'inscription du 12 juin 1926 ;

Considérant que le projet entre en concurrence visuelle directe avec les vestiges du vieux château féodal situé sur la commune de Cluis (à 8,8 km), que ces vestiges sont préservés au titre des monuments historiques et inscrits par arrêté du 11 décembre 1935, que le château est ouvert au public et constitue un lieu très attractif ;

Considérant que le projet d'implantation d'une éolienne d'une hauteur de 150 mètres en mouvement, dans un territoire centré sur le maintien des paysages de bocage marqués par la présence de nombreux monuments historiques, peints par Monet et autres impressionnistes et décrits par George Sand dans ses ouvrages, et valorisés actuellement par des circuits et sites touristiques, dénaturerait complètement ce territoire, par une échelle qui ne lui appartient pas, lui ferait perdre ce caractère préservé et pittoresque qui a mis plusieurs siècles à se construire et conduirait à une artificialisation et une banalisation de ces paysages ;

Considérant, en conséquence, que le projet d'implantation d'éoliennes serait de nature à bouleverser le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants et à porter atteinte aux paysages naturels et patrimoniaux, moteur de l'attrait touristique local, en altérant fortement les caractéristiques essentielles des paysages du Boischaut Sud ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par la SAS Parc Eolien de Montchevrier dont le siège social est situé Cœur de la Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Montchevrier est refusée.


Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Montchevrier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Montchevrier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Montchevrier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Montchevrier, et à la SAS Parc Eolien de Montchevrier.



Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.